



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral n° 2019-0335 du 22 MARS 2019
autorisant l'augmentation d'activité de blanchisserie
SARL BLANCHISSERIE BOISSET
8, rue Jacquard – AURILLAC

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU la demande présentée en date du 16 octobre 2018 par la SARL BLANCHISSERIE BOISSET pour l'enregistrement d'une installation de blanchisserie de linge (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune d'AURILLAC, au 8, rue Jacquard et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, à l'exception de l'aménagement sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-1541 du 14 novembre 2018 relatif à l'organisation de la consultation du public sur la demande d'enregistrement citée supra ;
- VU l'absence d'observations du public pendant la période de consultation : entre le 4 décembre 2018 et le 2 janvier 2019 inclus ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville d'Aurillac en date du 18 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), autorité compétente en matière d'urbanisme, sur les conditions de remise en état, fourni dans le dossier de demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-113 du 30/01/2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 18/05/2019 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2019 ;
- VU les observations formulées par M. Patrick BOISSET, gérant de la SARL BOISSET, le 8 mars 2019

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mars 2019 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de lavage de linge envisagée par la SARL BLANCHISSERIE BOISSET la soumet à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 (Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SARL BLANCHISSERIE BOISSET, d'aménagement des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect, en substitution de celles-ci, des prescriptions du Titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que ceux issus du déroulement de la procédure, le projet présenté par la SARL BLANCHISSERIE BOISSET ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement ;

APRÈS communication au demandeur :
- le 28 février 2019, du rapport de l'Inspection des Installations Classées qui a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours, en application de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement,
- le 1^{er} mars 2019, du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'enregistrement déposée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La blanchisserie, exploitée par SARL BLANCHISSERIE BOISSET représentée par M. BOISSET Patrick, en sa qualité de gérant, située au 8, rue Jacquard 15 000 AURILLAC et faisant l'objet de la demande susvisée datée du 16 octobre 2018, est enregistrée.

Cette installation est implantée conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2340-1	Blanchisserie, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n°2345	Enregistrement	La capacité de lavage de linge : 25 tonnes / jour.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, il est rappelé que ce site accueille les activités non classées suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4441	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	NC
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Générateur de vapeur 1 : 975 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Générateur de vapeur 2 : 975 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Sécheuse 1 : 550 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Sécheuse 2 : 550 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Sécheuse 3 : 800 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 1 : 360 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 2 : 360 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 3 : 360 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 4 : 360 kW	NC (*)

2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 5 : 360 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 6 : 62 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Tunnel de finition : 975 kW	NC (*)

(*) L'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Adresse
AURILLAC	107	8, rue Jacquard
	108	

ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux données techniques et aux plans contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 16 octobre 2018.

Cette installation respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, seront notamment réalisés :

- l'évacuation complète des équipements vers des filières conformes avec la réglementation (équipements de lavage et de séchage, compresseur, chaudière) et stocks divers ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets vers des filières agréées ;
- le nettoyage des zones libérées, en prenant soin d'évacuer les eaux de lavage en fonction de leur nature ;
- la réalisation d'un mémoire d'abandon de site, comprenant :
 - des plans décrivant les usages successifs du site ;
 - la situation environnementale et la vulnérabilité du site (insertion du site dans son environnement, estimation des risques environnementaux que l'activité aurait pu induire, les résultats des analyses du sol si une pollution est suspectée, la description des mesures conservatoires envisagées) ;
 - des propositions sur le type d'usage futur du site lorsque les terrains sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.
- la réalisation d'un mémoire de réhabilitation, comprenant :
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux sols, éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles, éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin la surveillance à exercer,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'usage retenu est un usage pour des activités économiques.

ARTICLE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout arrêté ministériel qui s'y substituerait.

Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales de l'Article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En lieu et place des dispositions de l'Article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respectera les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2-1 : ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations de combustion de la chaufferie, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection d'incendie. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 2-2 : CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion de la chaufferie sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion de la chaufferie utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 2-3 : DETECTION INCENDIE

À proximité des deux chaudières un dispositif de détection automatique d'incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme est mise en place.

Ce dispositif permet :

- de couper les deux vannes gaz extérieures par mise en œuvre de vannes motorisées. La coupure de ces deux vannes permet de couper en totalité l'alimentation en gaz du site ;
- de déclencher une extinction automatique à eau localisée à l'aplomb des deux chaudières ou toute autre solution technique proposée par l'exploitant et validée par la DREAL et le SDIS.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. La fréquence du contrôle et de l'étalonnage devront être conformes avec les caractéristiques techniques des détecteurs mis en place.

ARTICLE 2-4 : ENTRETIEN ET TRAVAUX

Tuyauteries contenant du gaz :

- les tuyauteries qui, par leurs caractéristiques, sont soumises à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression, sont suivies conformément aux prescriptions du Titre IV de ce même arrêté,
- les autres tuyauteries font l'objet d'une vérification triennale d'étanchéité : examen visuel externe sur les parties visibles de la tuyauterie et vérification de l'étanchéité des raccords, réalisé sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

ARTICLE 2-5 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Le site doit être mis en conformité avec les prescriptions du présent arrêté dans un délai d'un an à compter de sa notification ; ce délai inclus les validations des différentes propositions techniques alternatives éventuelles par les services de l'Inspection des Installations Classées et du SDIS.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le Maire d'AURILLAC, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie d'Aurillac pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du Maire d'Aurillac et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Aurillac, le **22 MARS 2019**

Le Préfet,



Isabelle SIMA